

# L'or de la Beauce au XIX<sup>e</sup> siècle

## Privilèges seigneuriaux, spéculation minière et mobilisation politique

Charles Beaudoin-Jobin

Discours politiques et mobilisations citoyennes  
Volume 24, Number 3, Spring 2016

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1036730ar>  
DOI: <https://doi.org/10.7202/1036730ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Association québécoise d'histoire politique  
VLB éditeur

### ISSN

1201-0421 (print)  
1929-7653 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Beaudoin-Jobin, C. (2016). L'or de la Beauce au XIX<sup>e</sup> siècle : privilèges seigneuriaux, spéculation minière et mobilisation politique. *Bulletin d'histoire politique*, 24(3), 12–33. <https://doi.org/10.7202/1036730ar>

## L'or de la Beauce au XIX<sup>e</sup> siècle Privilèges seigneuriaux, spéculation minière et mobilisation politique\*

CHARLES BEAUDOIN-JOBIN

*Candidat au doctorat en sciences historiques de l'Université Laval  
Enseignant en sociologie au Cégep de Sainte-Foy*

*Ce qu'il faut pour développer les ressources de la province de Québec, pour leur faire produire des revenus extraordinaires, ce sont des hommes de courage et d'initiative, des capitaux employés avec intelligence. Et si les canadiens-français [sic], pris de cette fièvre de l'émigration qui, depuis nombre d'années, dépeuple nos belles campagnes, au lieu d'aller demander du travail dans les mines du Colorado et du Nevada, allaient tenter la fortune dans les mines de la Beauce, ils se rendraient utiles à leur pays, et s'y procureraient des avantages qu'ils ne trouveront pas à l'étranger<sup>1</sup>.*

En 1881, le poète William Chapman écrit dans son opuscule *Les mines d'or de la Beauce* : « la région de la Chaudière est appelée à jouer un grand rôle dans les destinées du pays, et comme la vallée du Lac Saint-Jean sera avant longtemps le grenier du Canada, celle de la Beauce en sera le coffre-fort ! ». En grand « défricheur de la poésie canadienne », Chapman nous éclaire sur une époque, celle marquée par l'Union, la Grande Dépression de 1873, celle de l'émigration et de la « survivance ». Au sujet de Chapman, Jean Ménard écrit que « tel un primitif », *Chapman s'identifie* « avec les héros dont il célèbre les exploits et avec la patrie dont il décrit les bles-

\* Cet article scientifique a été évalué par deux experts anonymes externes, que le Comité de rédaction tient à remercier.

sures et les revanches. Ses petites épopées n'ont rien d'artificiel. Il ne les a pas conçues dans les bibliothèques, mais en se tenant debout aux portes de l'histoire<sup>2</sup>. »

### Un pays de « petites épopées »

Ces portes de l'histoire sont celles de la paroisse de Saint-François, en Beauce. Dans les pupilles de poètes, prospecteurs, spéculateurs, entrepreneurs et hommes d'État, l'or scintille. Les premières découvertes de réserves aurifères dans la vallée de la Chaudière, dès les années 1834-1835<sup>3</sup>, façonnent une image de la « terre promise », lieu de toutes les espérances, véritable « planche de salut national ».

Rédigé sous une commande du gouvernement de Joseph-Adolphe Chapleau<sup>4</sup>, encore à chaud, au moment où la prospection est toujours vive dans la région, l'ouvrage décrit avec assurance les tenants et aboutissants de cette ruée vers l'or. Découvertes, lieux de prospections, entreprises minières, rapports géologiques... Humblement, écrit-il, en avertissement, « en publiant ces pages, je n'ai eu qu'un but : celui de faire connaître les ressources de mon pays, et qu'une prétention : celle d'être demeuré dans les strictes limites de la vérité ». En parti pris, ode à la patrie et aux richesses naturelles, cet opuscule est, avant la lettre, un véritable plaidoyer pour l'industrie minière.

Si l'or de la Beauce est, à cette période, l'occasion de descriptions des plus mirobolantes<sup>5</sup>, cet opuscule en offre cependant un portrait des plus saisissants. La vertu « scientifique » dans laquelle se drape cet ouvrage en fait un cas emblématique. Ces descriptions visent à séduire le capital. Elles contribuent à la grande spéculation. Comme l'exprime sans réserve le poète-prospecteur William Chapman, « on peut le voir dans les détails et cet opuscule, détails puisés dans les rapports pour la plupart officiels, dont personne ne peut révoquer en doute l'authenticité, les ressources minérales du district de Beauce sont d'une grande richesse, et nul ne peut me taxer d'exagération en disant qu'elles égalent celles de l'Australie, de la Californie et du Colorado »<sup>6</sup>...

Comme le rappelle à juste titre Laura Handal Caravantes, « une incroyable continuité caractérise l'histoire de l'administration des ressources minières au Québec. Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, l'État québécois témoigne d'une générosité et d'une complaisance indéfectible envers les entreprises minières »<sup>7</sup>. Dans le sillage de ces descriptions produites au XIX<sup>e</sup>, la politique se constitue à travers une véritable ode au secteur extractif, visant à faire des ressources minières, une planche de « salut national ». Il n'y a encore pas si longtemps – et cette image revient incessamment, *ad nauseam* – le souverain pouvoir voyait dans le Plan Nord le destin manifeste du Québec. L'apparition du Plan Nord, et principalement des promesses économiques

qu'il contient, forment en réalité un « récit<sup>8</sup> », voire une épopée, auquel nous proposons ici de nous arrêter.

La proposition centrale de cet article est la suivante : depuis la première grande fièvre de l'or qu'a connu le Québec au XIX<sup>e</sup> siècle, le développement du secteur extractif s'est articulé à un discours de la vertu. Ce récit, maintes fois raconté à travers la lorgnette de l'« épopée », tel que représente l'opuscule écrit sous la plume de William Chapman, a contribué à obscurcir le rôle des pouvoirs, des privilèges et des expressions de mobilisations politiques relativement au secteur minier.

L'argumentaire de cet article suit cette trame. À partir des discours et des pratiques des seigneurs Charles-Joseph et Alexandre-René Chaussegros de Léry, nous revisiterons la nature des lettres-patentes octroyées « sous le Grand sceau de la Province du Canada » en vue d'acquérir l'or de la vallée de la Chaudière en Beauce. Quelles sont les implications de ces lettres-patentes quant à l'évolution de la ruée vers l'or ? Pourquoi soulèvent-elles un nombre impressionnant de procès ? Derrière le voile des récits et des discours empreints du lyrisme de ces « petites épopées », nous mettrons ainsi en lumière les formes de contestation sur le terrain et dans les tribunaux découlant de cette mainmise exclusive des ressources aurifères. À travers quelles formes de mobilisations politiques s'expriment ces contestations ? Qui sont alors les protagonistes ? Que revendiquent-ils et au nom de quels registres culturels et politiques ? Enfin, cet article permettra de mieux comprendre les solutions législatives et politiques de prise de contrôle par l'État des ressources minières. Quels sont les impacts de ces interventions ? Comment façonnent-elles de nouveaux modes d'acquisition de ressources et par-là une nouvelle conception de la propriété ?

L'hypothèse sous-jacente à notre étude historique relative à la ruée vers l'or de la Beauce peut se résumer en quelques mots : à travers une véritable « ruse de la raison libérale<sup>9</sup> », pour emprunter ici les mots au regretté Jean-Marie Fecteau, le phénomène de la grande ruée vers l'or dans la vallée de la Chaudière éclaire la manière dont s'impose dans l'arène juridique un individualisme possessif face aux droits collectifs, une lutte de classes dont les *privilèges* sont le fer de lance.

### **La question des lettres-patentes et des droits seigneuriaux**

Pour comprendre l'évolution de cette ruée vers l'or ainsi que ses multiples implications politiques, nous devons remonter au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, au moment où William Chapman écrit *Les mines d'or de la Beauce* et où la seigneurie de Rigaud-Vaudreuil est le théâtre de la première fièvre de l'or (*gold fever*) du Canada. Certaines découvertes font alors grand bruit. Dans une brochure dédiée à faire connaître la nature des réserves aurifères, on écrit avec enthousiasme et sans retenue qu'« on évalue à 12 000 \$ la quan-

tité du précieux métal qui fut retiré dans l'espace de 6 semaines<sup>10</sup> ! La nouvelle de ces fortunes se mue rapidement de murmures de paroisses en une course au clocher vers le nouvel Eldorado. Une population de prospecteurs accourt aux abords des rivières Chaudière, Gilbert, Le Bras, du Loup, Plante, Famine, jusque dans les ruisseaux Lessard et du Moulin.

Le 18 septembre 1846, déjà informé de ces premières découvertes de réserves aurifères dans la vallée de la Chaudière, le seigneur Charles-Joseph Chaussegros de Léry<sup>11</sup> s'empresse d'obtenir, par le biais de ses privilèges, les lettres-patentes du gouvernement de Londres lui accordant la mainmise exclusive et à perpétuité de l'exploitation de tous les métaux précieux se trouvant sur les terrains de sa seigneurie<sup>12</sup>. La nature du contrat de concession s'inscrit dans un rapport de réciprocité en vertu duquel les réserves aurifères octroyées par la Couronne s'inscrivent dans un droit de Régale ou *Royalty*. Ce droit sera modifié subséquemment.

Le 18 septembre 1846, des Lettres Patentes, sous le grand sceau de la Province du Canada avaient été émises en faveur de la famille Chaussegros De Léry, lui octroyant les droits de mines dans cette seigneurie; mais ce, à la charge envers la Couronne d'un droit de Régale, ou *Royalty*, de dix par cent sur tout l'or qui serait recueilli dans le territoire compris en icelles Lettres Patentes; auquel droit de Régale ou *Royalty*, on a substitué plus tard les honoraires; de licences ordinaires. (Voir Ordre en Conseil du 11 mai 1866.)<sup>13</sup>

Cette acquisition se fait sur fond de vives tensions de propriété. En effet, comme le rappelle Marc Vallières, la réglementation en vigueur, soit les dispositions relatives à l'acquisition des réserves aurifères, a « pour effet de concentrer les meilleurs terrains miniers canadiens connus entre les mains d'un groupe restreint d'entrepreneurs, sans qu'ils soient réellement tenus de les mettre en valeur »<sup>14</sup>. Par exemple, des découvertes faites ailleurs au Canada, notamment les gisements de cuivre des lacs Huron et Supérieur incitent des intérêts privés à vouloir acquérir des terrains miniers prometteurs. Les travaux de la Commission géologique du Canada, créée en 1842, seront au cœur des premières interventions du gouvernement de la Province du Canada, lequel définira par un arrêté du 2 novembre 1846 les « conditions de vente des terrains miniers<sup>15</sup> ».

Dans le cas de la Beauce, ces tensions sont accentuées par un seigneur qui faillit à son « rôle supposé d'agent de colonisation<sup>16</sup> » tâchant arbitrairement de tirer profit de cette ruée vers l'or, mais aussi des transactions qui ont lieu entre compagnies minières qui veulent alors exploiter des réserves aurifères<sup>17</sup>. Selon Joseph Obalski, responsable du Service des mines de la province de 1881-1909, « M. Charles de Léry et le Dr James Douglas, de Québec, commencent alors quelques lavages superficiels sur le lot 75 du 1<sup>er</sup> rang Nord-Est de la Chaudière, constatent la présence d'or en quantités notables et obtiennent même quelques gros morceaux. En 1847, la

*Chaudiere Mining Co.* exploite dans le lit de la rivière des Plantes et obtient de petites quantités d'or. En 1851-1852, la *Canada Mining Co.* travaille régulièrement le gravier sur la Rivière du Loup à St. Georges et obtient de bons résultats<sup>18</sup> ».

Or, ces premières exploitations rudimentaires et surtout, les privilèges dont jouissent les De Léry sont déjà contestés auprès des autorités législatives par certains des censitaires indignés par ces pratiques et qui se disent maîtres du sous-sol de leurs terres. Se référant aux concessions faites sous la domination française :

Les descendants des anciens seigneurs, c'est-à-dire les premiers colons, ayant obtenu des concessions sous la domination française, avaient toujours prétendu qu'en vendant leurs propriétés, ils n'avaient aliéné que le droit à la surface du sol, et non le droit aux mines que le sol pouvait recéler. De là, des contestations sans nombre, des procès sans fin, des décisions contradictoires rendues par différents tribunaux, qui faisaient du régime minier, dans ce pays, une véritable bouteille à l'encre<sup>19</sup>.

Cinq ans après l'obtention des lettres-patentes du gouvernement de Londres, soit en 1851, la famille Chaussegros de Léry concède ses droits de mine à la *Chaudiere Mining Company*, dirigée par le docteur James Douglas.

L'expiration du bail par la *Chaudiere Mining Company* en 1863<sup>20</sup> réorganise la vente des réserves aurifères. Une autre entreprise s'impose : la *Hagens & Cie* qui obtiendra pour quinze ans les droits d'exploitation. Le 4 février 1864, le seigneur Charles-Joseph Chaussegros de Léry décède, léguant à son frère, Alexandre-René, l'organisation de l'exploitation des gisements aurifères. Gagné par la fièvre de l'or, Alexandre-René Chaussegros de Léry participe à la fondation en 1865 de la *De Léry Gold Mining Company*<sup>21</sup> – il y fait même travailler certains de ses censitaires<sup>22</sup>! – dont les capitaux colossaux pour l'époque sont principalement américains.

L'achat des titres, par la *De Léry Gold Mining Company of Canada* change le paysage. La concentration des meilleurs terrains miniers rime dorénavant avec un droit d'exclusivité sur les ressources aurifères. Les mesures visant à protéger la propriété des seigneurs se veulent plus coercitives. Conséquence de quoi, l'orpaillage « libre » n'est plus possible. Les droits de mine se privatisent. Les compagnies fragmentent les terrains. Des lots d'exploration sont maintenant loués et les prix deux fois plus élevés. Si cette grande spéculation sur les réserves aurifères de la vallée de la Chaudière ralentit momentanément le mouvement de grande ruée, le boursicotage continue de s'imposer, et ce, à un rythme effréné. Un basculement s'opère. Des initiatives privées de nature prédatrice s'imposent. L'évolution de cette grande spéculation sur l'or prend au dépourvu tant les communautés locales que le gouvernement du Canada-Uni.

Les découvertes, la ruée de centaines d'hommes vers la seigneurie Rigaud-Vaudreuil, la mobilisation d'immenses capitaux ainsi que l'appro-

priation privée des terres attirent alors l'attention de William McDougall, Commissaire des Terres de la Couronne pour l'exploitation des mines. Devant cet engouement que crée la rivière Gilbert, McDougall envoie un officier prendre acte de cette ruée. L'officier, M. Judah, reçoit ses instructions le 12 septembre 1863 et moins d'un mois plus tard, son rapport est soumis à la Législature. L'empressement est le mot d'ordre. Selon le *Rapport du Commissaire des terres de la Couronne de 1863*, on peut lire que M. Judah en a « vu assez pour constater que l'exploitation de cette mine serait avantageuse »<sup>23</sup>. Cette course vers le nouvel Eldorado impose la mobilisation des élites politiques qui, prises au dépourvu face à ces vagues de spéculation minière, s'affairent à la rédaction d'un projet de loi visant spécifiquement les réserves aurifères. Comment encadrer cette course vers les ressources minières ? De quelle manière « protéger » ces ressources ?

### **Sanctionner les privilèges par un droit de préemption**

De nouveaux enjeux se profilent, dont celui, peut-on lire dans ce rapport, de « la nécessité de faire une nouvelle loi pour déterminer et protéger les droits de la Couronne et des particuliers, en ce qui concerne les métaux précieux et les opérations minières commencées ou projetées ». L'écriture de ce projet de loi s'écrit à l'encre d'une vision particulièrement restrictive de la propriété, dont la souche constitue la reconnaissance d'un droit de préemption<sup>24</sup> :

Comme l'or et l'argent sont expressément réservés par la couronne dans la concession de terrains aux particuliers, avec le droit de passage et l'usage des rivières et cours d'eau pour l'exploitation des mines, il ne semble pas difficile de rédiger une pareille loi. La reconnaissance d'un droit de préemption au propriétaire pour l'exploitation des mines sur ses terres, à des conditions analogues à celles qu'en pourrait adopter dans le cas de découvertes de mines sur les terres de la couronne, semblerait raisonnable et n'entraverait point, avec de bons règlements, les découvertes et le développement de cette nouvelle source de revenu et de richesse<sup>25</sup>.

À la suite des débats parlementaires, et en regard des observations de l'officier Judah, le rapport sur les terres de la couronne de 1863 offre ici une vue précise d'une « pensée d'État », c'est-à-dire une raison du domaine public, raison qui se conjugue maintenant à de « nouvelles sources de revenu et de richesse ». L'importance de cette mesure adoptée vers la fin du régime anglais tient au fait qu'elle constitue le premier énoncé explicite du mode d'aliénation des droits miniers possédés par la Couronne de même que le premier exemple d'une réglementation administrative touchant les travaux miniers comme tels. La mise en valeur des richesses naturelles est sacrée au rang de priorité. Le domaine public devra dorénavant, écrit-on, s'adapter aux « circonstances spéciales de notre pays ». Le 30 juin 1864,

«Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada», sanctionne les règlements relatifs aux mines d'or: l'*Acte concernant les mines d'or* de Québec. Un individualisme possessif prend corps par le droit. L'Assemblée législative décrète notamment qu'à compter

[...] du jour de la publication de tout ordre en conseil comme susdit dans la Gazette du Canada, il ne sera plus permis à personne de faire des fouilles pour lui-même ou pour toute autre personne dans la division décrite dans ledit ordre et érigée par icelui en division aurifère, si ce n'est en vertu d'une «licence pour l'exploitation de l'or sur les terres de la Couronne» ou d'une «licence pour l'exploitation de l'or sur les terres des particuliers», ainsi que le décrète le présent acte<sup>26</sup>.

Par ailleurs, en vertu d'un principe de domanialité et d'aliénation, «le gouvernement se réserve le droit de concéder des claims sur les terrains privés et publics sans accorder de royauté aux propriétaires du sol<sup>27</sup>».

Les droits miniers s'institutionnalisent, relevant dorénavant de droits de type privatif. Contrairement à d'autres ressources naturelles appartenant à la Couronne, les droits miniers sont *des droits de types privés*. C'est-à-dire que le domaine privé de l'État, explique à juste titre Jean Bouffard dans son *Traité du Domaine*, «consiste dans les biens appartenant à l'État et qu'il possède comme propriétaire privé et sur lesquels il peut accorder des droits privés à des particuliers». Dans cette acceptation juridique, «l'État peut accorder des droits en pleine propriété à des particuliers»<sup>28</sup>. Cet aspect concernant la nature du droit des mines témoigne d'un État provincial qui est bousculé par une expansion rapide de l'exploitation minière, stimulée principalement par la ruée vers l'or dans la vallée de la Chaudière. Le gouvernement de la Province du Canada cherche des modalités d'accessibilité aux gisements miniers qui tiennent compte des droits acquis et qui sont susceptibles de créer des revenus pour l'État<sup>29</sup>.

Rapidement, le gouvernement de la Province du Canada rend publiques et accessibles, par le biais de la presse écrite, les nouvelles modalités d'acquisition adoptées par l'Assemblée en ce qui concerne les ressources minières. Dans le quotidien *Le Canadien* du 10 mai 1864, Andrew Russell, alors assistant au Commissaire des terres de la Couronne, signe un article dans lequel il détaille les règlements sur les mines d'or. Dorénavant, écrit-il, «personne ne pourra exploiter une mine d'or sans permis»<sup>30</sup>.

Des heurts éclatent entre prospecteurs. Plusieurs hommes travaillent clandestinement. Des hommes sont expulsés par huissier à la demande des seigneurs De Léry. La *Hagens & Co.* offre même 100 dollars de récompense à toute personne en mesure de prouver que des prospecteurs œuvrent illégalement à la recherche d'or. La concession des titres miniers se fait sur le dos des cultivateurs qui, rappelons-le, contestent qu'ils

n'avaient « aliéné que le droit à la surface du sol, et non le droit aux mines que le sol pouvait recéler ». En filigrane de cette loi se profile l'objectif d'équilibrer les intérêts des différentes parties concernées par les activités minières, mais également de promouvoir une exploration vigoureuse des richesses minérales<sup>31</sup>. De cette promotion portée par l'État, les entrepreneurs de tout acabit n'hésiteront pas à en bénéficier en usant de manœuvres qui creuseront davantage le fossé entre ceux qui profiteront de cette ruée vers l'or de ceux qui en seront exclus.

Dans une perspective comparative, la ruée vers l'or que connaît la vallée de la Chaudière calque, en termes juridiques, celle de la Californie, où dans un contexte de « faible gouvernance, pratiquement sans loi, ni gouvernement ou État »<sup>32</sup>, les prospecteurs, orpailleurs et surtout les grands spéculateurs miniers développèrent leurs propres règles, systèmes de droits et obligations. En Beauce, les provocations de certains spéculateurs capitalistes sont révélatrices de méthodes agressives d'accaparement des ressources. Avec l'augmentation de prospecteurs, orpailleurs et autres spéculateurs qui font campement dans la vallée de la Chaudière, des conflits de propriété éclatent, nécessitant une intervention structurée de l'État et, « menacés de perdre le contrôle, les seigneurs De Léry, avec l'appui du gouvernement, font expulser les envahisseurs et réussissent tant bien que mal à organiser l'exploitation »<sup>33</sup>. Au détriment des us et coutumes locales, les transactions entre compagnies minières s'opèrent sur le dos des populations locales qui résistent alors autant qu'elles peuvent face à une appropriation de plus en plus agressive des ressources aurifères.

En 1864, avec l'Acte sur les mines d'or, l'introduction de la notion de *claim* minier opère une véritable révolution conceptuelle. Il constitue le fondement même du régime minier : « le droit aux ressources du tréfonds minéral québécois commence par lui (au moyen du jalonnement), se conserve par un titre équivalant à son renouvellement (le permis de mise en valeur) et voit son exploitation régie par un titre qui en découle (le bail minier) »<sup>34</sup>. Un élément ne peut ici échapper à l'historien critique. De ce front pionnier de grandes spéculations, de course au clocher vers l'Eldorado, s'établit une logique où : « ce qui avait commencé comme un expédient finissait par constituer un droit »<sup>35</sup>.

Si, selon le Commissaire des terres de la couronne, la rédaction d'une telle loi ne semble guère difficile à réaliser, dans le journal *Le Canadien* du mois de juillet 1864, on lit plutôt que « le bill relatif aux mines d'or surtout a été préparé avec beaucoup de soins, notre législature ayant profité en cela de l'expérience des législatures de l'Australie, de la Californie, de la Colombie anglaise et des Provinces Maritimes de l'Amérique Britannique »<sup>36</sup>. La presse s'affaire ici à une certaine forme de justification politique, laquelle leurre par un certain discours le public sur la « guerre de l'or » qui alors s'impose dans la seigneurie Rigaud-Vaudreuil. Hors des

projecteurs médiatiques, un capitalisme « sauvage » s'impose en grugeant les anciens droits d'usage coutumiers.

En 1865, la *De Lery Gold Mining Co.* loue des droits dans la région de la famille De Lery, mais rapidement d'autres compagnies minières, dont la plupart sont détenues par des financiers américains, s'organisent en vue d'obtenir des licences d'exploitation. Parmi les plus importantes figurent la *Chaudiere Gold mining Co.*, la *Kenabec Gold mining*, la *St. Lawrence Mining Co.*, la *Canada Gold Mining Co.*, la *Canadian and North-West Land and Mining Company*, la *Reciprocity Mining Company* ainsi que la *Gold Mining of Canada* qui introduit en 1882 le procédé hydraulique moderne pour l'exploitation aurifère. Dans un contexte fortement spéculatif, les fumistes abondent. Les informations sur les entreprises incorporées et leur capitalisation varient et cachent souvent des coquilles vides. S'il faut se méfier des informations sur les entreprises incorporées et de leur capitalisation, c'est notamment puisqu'on surestime leur taille réelle, favorisant ainsi une meilleure vente pour le prochain acquéreur, que ce soit une entreprise privée ou encore l'État. La capitalisation (*Capital Stock*) de la *De Lery Gold Mining Company* en fait une figure emblématique<sup>37</sup>.

Malgré la nécessité de cette vigilance, chez les élites, l'optimisme est alors à son plus haut sommet. Les discours sont teintés de ces découvertes qui scintillent alors dans leurs pupilles. En 1877, « le développement de cette nouvelle source de revenu et de richesse » ne fait plus aucun doute aux yeux de l'inspecteur des mines de l'époque L.L. Rivard, lequel écrit dans le *Rapport du département des terres de la Couronne* :

J'ai rencontré des mineurs qui ont autrefois exploité des mines d'or et qui depuis ont été à la recherche du précieux métal dans d'autres régions minières, en Californie, à la Colombie anglaise et tous s'accordent à dire qu'on ne trouve nulle part d'indices plus certains de riches gisements aurifères que dans la division de la Chaudière et celle de Saint-François<sup>38</sup>.

Rapidement, les quotidiens ne tardent pas à diffuser la nouvelle. En 1880, par exemple, le quotidien *The Quebec Morning Chronicle* titre, dithyrambique : « Gold in Canada. The Chaudiere Valley and its mineral wealth<sup>39</sup> ». Cette prospection, selon l'inspecteur des mines de l'époque, a alors toutes les raisons de réjouir les autorités en place. Par le biais d'octroi de licences (de *claims*), l'État perçoit une première forme de revenu de la prospection et de la spéculation minières.

L'abus de privilèges, l'appropriation agressive, tout comme la dépossession des cultivateurs qui occupent la seigneurie Rigaud-Vaudreuil, sont relégués en trame de fond des discours politiques. Et pourtant, à l'historien soucieux de l'expérience vécue, ces dimensions sociologiques constituent le cœur même du phénomène de la grande ruée vers l'or de la vallée de la Chaudière.

## La loi des mines, la propriété et la révolte paysanne

Un problème prévisible se dresse. « Cette nouvelle source de revenu et de richesse » se fait attendre... Les nombreuses difficultés à percevoir les redevances des exploitants des mines d'or incitent l'État à adopter, à la suite de la Confédération canadienne de 1867, une politique minière générale et non plus strictement au sujet des réserves aurifères. Le rôle de l'État se veut davantage économique. Les discours se font même parfois prophétiques. Ils se conjuguent avec l'épopée. Le premier ministre Joseph-Adolphe Chapleau (1840-1898) lui-même incarne cette croyance quant au développement des mines d'or de la vallée de la Chaudière en Beauce :

Nos industries agricoles et manufacturières n'ont pas encore dit leur dernier mot. Mais prenons nos ressources, autres que celles-là, elles ne font que commencer à croître et, sans vouloir me poser en prophète, je dirai qu'avant le mois de juin prochain, plusieurs centaines de mineurs exploiteront les mines d'or du district de la Beauce<sup>40</sup>.

Bien que le problème des redevances soit au cœur d'interventions politiques, qui se traduit ici en véritable caricature, d'autres enjeux occupent également le devant de la scène. Les discours d'Edmund James Flynn, alors Commissaire des Terres de la Couronne dans le cabinet de Joseph-Adolphe Chapleau, offrent un portrait des plus éloquents du « chantage » successif des compagnies minières. Lors des discussions parlementaires au sujet du projet de loi concernant les mines, ne mâchant pas ses mots, il exclame dans une candeur qui fera autorité :

Une autre chose qu'il importe de remarquer c'est que depuis quelques mois des capitalistes des États-Unis et d'ailleurs sont venus visiter cette partie de la province. Les uns, croyant que cette question de la validité des lettres-patentes était décidée ou allait l'être prochainement, se sont formés en compagnie, et d'autres désirent le faire..., mais le grand obstacle qui se présente devant eux et qui les effraye, c'est l'incertitude au sujet des droits de mine en question ! Le Gouvernement a toutes les raisons de croire, qu'en mettant fin à l'état des choses actuel..., les capitalistes étrangers n'hésiteront pas à placer, dans l'exploitation de ces mines, des capitaux considérables<sup>41</sup>.

L'Acte général des mines de Québec est sanctionné le 24 juillet 1880. Il fait écho au nombre impressionnant de découvertes durant la dernière décennie et qui prend au dépourvu tant les communautés que le gouvernement. Que ce soit la région de Sherbrooke pour le cuivre, dans les environs de Thetford Mines et de Black Lake à partir des années 1877-1880 pour l'amiante ou encore dans la vallée de l'Outaouais à partir de 1875 pour le phosphate, l'adoption générale d'une loi sur les mines, et non plus uniquement pour l'or et l'argent, s'avère de plus en plus nécessaire.

La question des capitaux est fondamentale. Cette loi constitue l'aboutissement direct de ces discussions politiques au sujet des droits des mines.

L'acte abroge toutes les lois antérieures en plus de redéfinir le régime de propriété des terrains miniers. Il favorise les intérêts des entreprises privées en offrant notamment la possibilité d'exproprier les propriétaires fonciers en cas de conflits de propriété.

Dorénavant, avant que le *claim* ne soit délivré, l'acquéreur doit faire la preuve que les travaux de mise en valeur ont été réalisés, et ce, sous peine de confiscation. C'est dans cette perspective que l'État québécois « confirme son pouvoir législatif antérieur d'imposer par un arrêté des droits régaliens (redevances) de 2,5 % sur le poids brut de l'or et de l'argent »<sup>42</sup>. Or, en cas de résistances populaires, ou encore de révoltes envers les prospecteurs miniers, les spéculateurs, ou les sociétés minières, la préséance du détenteur du *claim* est reconnue juridiquement officiellement. La portée du droit de recherche est particulièrement large. En vertu de l'article 56 de la loi, le détenteur d'un *claim*, fer de lance de cette politique, y a accès pour prospecter, faire des travaux de mise en valeur et, ultimement, a la possibilité légale d'exproprier.

Très sensible aux doléances des compagnies privées qui, par leur résultat de calculs de profitabilité, font état des capitaux qui seront investis au Québec, l'État adopte dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle une politique minière la plus libérale qui soit. Les confrontations entre individus et autorité souveraine se structurent à partir d'une doctrine de la mise en valeur des ressources: on associe les droits de propriété individuels à la création de richesse. L'institutionnalisation des droits des mines est ainsi liée, dès les origines, aux privilèges et aux intérêts de propriété. Si par cette loi, l'État consent à aliéner sa propriété du sous-sol sous la forme d'une vente de terrain, ou d'une location minière, « à un prix de 1 dollar l'acre »<sup>43</sup>, l'application de cette loi est déficiente. Le chant des sirènes est, comme on peut le constater sans surprise, désolant. Déjà, au mois d'avril 1880, l'inspecteur des mines d'or H.J.J. Duchesnay écrit, épris d'un sentiment de frustration à peine caché: « Je suis persuadé que la Province a perdu au-delà de quatre cents piastres depuis le premier de janvier dernier seulement, par l'impossibilité dans laquelle je me trouve de faire exécuter la loi des mines à ce sujet »<sup>44</sup>.

Non seulement l'État réduit-il à sa plus simple expression la participation populaire au développement de la filiale minérale, il aura, dès les années 1864, étouffé les résistances collectives par le biais d'une milice policière armée laquelle contribue, peut-être à elle seule, au fiasco financier de cette ruée.

Il faut dire que depuis le 31 décembre 1866, l'instauration officielle d'un corps armé composé d'un sergent et de 12 hommes à cheval et chargé de faire respecter les droits de propriété des mineurs, des seigneurs De Léry et du gouvernement du Québec, non seulement cristallise les lieux d'indignation des agriculteurs face au mouvement d'appropriation agres-

sive et de dépossession territoriale qui les percutent de plein fouet, elle témoigne d'une intervention étatique qui devient rapidement « hors de contrôle ». Le bras droit policier de l'État témoigne ici d'une production politique de la dépossession des richesses :

J'ai l'honneur de proposer, appuyé par le représentant d'Argenteuil (M. S.R. Bellingham), qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le lieutenant-gouverneur le priant de vouloir bien mettre devant cette Chambre un état montrant les sommes reçues et dépensées au sujet des mines d'or dans la province de Québec depuis le 31 décembre 1866. Il dit qu'il a été induit à faire cette motion en examinant le dernier rapport du commissaire des Terres de la couronne, 1866, qui donne un résultat ridicule des profits des mines d'or du district de Beauce en faveur de la province. Le rapport présente comme recettes totales la modique somme de 14 \$; et pour les dépenses faites, celle de 1,828 \$. Sur cette dernière somme, 1,825 \$ ont été payés pour le salaire de l'inspecteur et 3 \$ pour ses dépenses<sup>45</sup>.

La mise en place d'une police des mines, de cette milice de 12 hommes à cheval, met en relief une seigneurie qui se capitalise. L'État libéral est avant tout garant de l'ordre social, des intérêts privés, et ce, au détriment des droits et usages collectifs et coutumiers. Sous le signe de l'appropriation, de la concurrence et de la rivalité, cette ruée fut caractérisée par un ensemble de stratégies coercitives aussi complexes que variées afin de « protéger » les ressources, les privilèges et les intérêts privés.

On peut avoir une idée de l'amertume qu'engendra la mise en place de cette milice de 12 hommes armés et à cheval durant la « guerre de l'or ». La police est vue par plusieurs comme une médiation à leur désavantage. Au mois de juin 1867, une lettre de l'inspecteur des mines de l'époque, Richard Pope, adressée au Commissaire des terres de la Couronne témoigne du fait que « seulement 2 des six hommes retenus pour constituer la force policière consentent à rester en place jusqu'à ce qu'il puisse en engager d'autres ». Pope écrit, empreint d'un certain désarroi, que la difficulté à recruter des gens dans la région beauceronne réside dans le fait qu'ils « sympathisent plus ou moins avec l'opposition des mineurs aux représentants des lettres patentes De Léry », et qu'ainsi des hommes « devront être engagés à Québec dans le plus court délai possible »<sup>46</sup>.

Il faut dire que l'entrée en scène, au milieu des années 1860, de William Perfect et de William Peter Lockwood, d'Angleterre, et de la *Canada and North West Land and Mining Company Limited*, vient complexifier davantage ces situations conflictuelles. Financée par des capitaux anglais, la compagnie s'approprie une immense étendue de territoire, soit plus de 18 000 acres dans la vallée de la Chaudière. Lockwood interdit sur ses propriétés tout travail indépendant et traduit devant les tribunaux tous les prospecteurs fautifs. Par vengeance, des mineurs armés de pics, de pelles

et autres outils d'orpaillage saccageront les puits de mines, créant des bris si considérables qu'ils doivent être abandonnés<sup>47</sup>.

Cet épisode est loin d'être anecdotique. Devant ce qui s'apparente de plus en plus à une révolte armée, Richard Pope écrit : « jusqu'en 1870 les mineurs n'étaient pas obligés de faire la preuve qu'ils avaient l'accord des concessionnaires des lettres-patentes pour pouvoir exploiter les mines d'or ». Les instructions « de ne pas laisser travailler de mineurs sans l'autorisation préalable de concessionnaires des lettres-patentes » conduisent Pope et ses hommes à interdire et à arrêter « les travaux de mineurs qui travaillaient sans l'autorisation de la *De Léry Gold Mining Company* ». Rapidement, une agitation sociale prend corps. La contestation se radicalise. Si les actions visent d'abord les compagnies minières, elles se répercutent également entre les mineurs eux-mêmes. Certains seront traités de « traîtres » et taxés de représenter les intérêts de la *Canada and North West Land and Mining Company*. En tant que témoin, lors d'une comparution devant le tribunal, Richard Pope affirme alors que des mineurs « ont molesté d'autres mineurs qui travaillaient avec le consentement de la compagnie. Ils furent arrêtés [...] à une autre occasion la Cour de St-Joseph du juger des gens pour cause d'assauts et de batailles, et d'autres sont intervenus par la suite qui ont eux aussi été arrêtés par la police<sup>48</sup> ».

À partir des années 1880, le nombre de procès est en nette augmentation et les différentes interventions de la police ne semblent n'avoir guère d'effet sur l'organisation de la résistance. Un autre épisode opposant deux compagnies minières permet de peindre une autre partie du tableau d'ensemble. Durant l'été 1882, François-Xavier Gagné et Gustave-Olivier Taschereau, qui représentent la *Canada Gold Mining Company*, déposent plainte à l'endroit de la *Clarence Gold Mining Company* pour exploitation illégale. En décembre 1882, deux individus sont appréhendés par la police pour « le mépris de tout ordre du tribunal », mais également puisqu'ils « se sont violemment opposés à l'exécution de l'ordre ». L'un d'eux, Daniel Doran, résident de la paroisse de Saint-François et mineur pour la *Clarence Gold Mining Company*, exprime lors de son procès : « I was advice [sic] by these two gentleman that a sequestrator so appointed could not so oust me or take possession either of the lot of mining rights, and it was my duty to resist any attempt to deprive me of the possession of the said lot of mining rights ». L'autre homme, Hugh McGillis également résident et mineur pour la même compagnie s'exprime à corps défendant : « I refused to allow these persons to take possession of the lot ». La résistance est le mot d'ordre. Les mots de l'avocat de Daniel Doran sont particulièrement éloquents. Ils nous éclairent sur la cause « noble » de ces hommes. Parlant de son client, on l'imagine solidaire envers ceux qui sont condamnés pour avoir fait preuve de résistance aux différents fronts d'appropriation des

ressources: «that he might lawfully resist by force...». Ces paroles ne furent entendues. Le jugement qui s'ensuivit fut celui de la loi et l'ordre: «considérant que le mépris de tout ordre du tribunal, ou la résistance à tel ordre donne lieu à la "contrainte par corps"<sup>49</sup>», les deux hommes seront emprisonnés à Québec.

La flambée de contestation donne un aperçu de la prise de conscience de ceux qui furent frappés d'ostracisme et qui souffrirent autant dans leur personne que dans leurs biens. Un autre témoignage, celui de Louis Saint-Onge, l'un des principaux opposants de Lockwood, trace un portrait un peu plus clair des abus perpétrés par des grands propriétaires qui exercent alors un contrôle total sur les lots disponibles. Ses témoignages donnent un aperçu limpide de la prise de conscience de l'appropriation agressive des ressources par les grands capitalistes. Cet épisode est sans doute le plus connu. Après l'acquisition de vaste étendue de terrain, la spéculation atteint des limites sans commune mesure. Lockwood demande jusqu'à «1000\$ par pouce de terrain»<sup>50</sup>. La tension est à son comble. Dans les galeries de mines, les hommes se font face, armés. Le 9 juin 1882, devant la Cour, Saint-Onge déclare:

[O]n s'est aperçu alors qu'ils travaillaient sur notre terrain. Ils avaient fait des galeries qui couraient en dessous. Quand on a creusé en deux places, on a défoncé la cloison d'une drift qu'ils avaient faite, on les a rejoints, on les a coupés en biais, on les a cherchés & on a tiré nos lignes puis cela a été la guerre. On a pas rien que plaidé, on s'est battu. On a fait la guerre. Et c'en a été fini d'en par-là avec M. Lockwood. On a dit aux hommes que l'on était sur notre terrain & qu'ils s'exposaient à aller en prison. On a se faire des frais s'ils persistaient à nous chasser de dessus notre terrain que l'on était maître chez nous. Les hommes nous ont écoutés. Et puis après cela M. Lockwood a ôté ses engins [pistolets] & c'en a été fini d'en par-là<sup>51</sup>.

À l'intérieur de la seigneurie Rigaud-Vaudreuil – et subséquemment à l'abolition «officielle» du régime seigneurial –, la question de fond se cristallise autour de la validité des lettres patentes conférées en 1846 à la famille De Léry. Des censitaires contestent la validité, ayant obtenu la pleine propriété de leurs terres à la suite des commutations seigneuriales. L'incertitude juridique quant à la validité des lettres est entière. Le seigneur se drape sous le voile du spéculateur et les lois ne semblent pas, pour les censitaires, entraver l'abus des privilèges.

Protéger les droits de préemption par le biais de la police armée soulève ici bien des questions sur les avantages que retire l'État de cette criminalisation de la dissidence et de l'atteinte à la propriété privée. Ces politiques de restriction et de pénalisation incarnent la manière dont se profile une privatisation des titres miniers, et ce, au profit de ceux qui ont les moyens de les mettre en valeur. Dans la seigneurie, une lutte de classes entre les grands spéculateurs miniers et les paysans prend corps. En

brisant les machines de leur dépossession, un mouvement de type luddite s'organise sur fond de procès et de révolte.

La contestation populaire témoigne de solidarités effectives entre les seigneurs, les bourgeois capitalistes et les gouvernements. Dans son rapport de 1889-1890, Obalski écrit: «en 1881, le gouvernement provincial conteste la validité de la patente de Lery devant les tribunaux et demande qu'elle soit reconnue illégale et annulée. Le 22 juin 1883, la Cour supérieure à Québec renvoie cette action et reconnaît la validité des titres. Ce jugement est confirmé en appel en 1884»<sup>52</sup>.

Cette rare tentative de contester ces affinités électives entre les membres de l'administration et les compagnies minières est ainsi rabrouée devant les tribunaux. Or, les témoignages utilisés lors du jugement du juge Caron dans l'affaire de la contestation des droits miniers de la famille De Léry méritent une attention toute particulière. Le procureur de la Couronne, Me C. Fitzpatrick, prétend que les titres de propriété de la famille De Léry appartiennent à la province et demande l'annulation pure et simple des lettres patentes qui ont été obtenues en 1846. Les rapports judiciaires de Québec datés de 1883 exposent qu'

il est d'abord allégué que ces Lettres-Patentes ont été obtenues par surprise et fraude, les Défendeurs, c'est-à-dire les seigneurs DeLéry, s'étant faussement représentés comme propriétaires et en possession du sol, et ayant en outre fausement affirmé qu'ils avaient découvert des mines d'or dans leur seigneurie [...] Les seigneurs DeLéry n'ont pas, non plus, affirmé le fait qu'ils avaient découvert qu'il y avait de l'or, mais, ils ont allégué, dans leur requête, qu'ils avaient raison de croire. L'on voit par la preuve que lors de l'émanation de la Patente, les mines n'étaient pas encore découvertes, puisqu'il a fallu des années de travail, et des frais considérables pour convaincre une partie seulement du public, qu'il existe de l'or en quantité suffisante pour justifier les dépenses nécessaires à l'exploitation des mines d'or dans cette seigneurie<sup>53</sup>.

Durant cette période, les gouvernements introduisent de nouvelles structures légales ou changent l'appareil judiciaire traditionnel servant la prise de possession des ressources minérales. Avec la loi sur les mines de 1880, marquant un retour à d'anciennes traditions coloniales<sup>54</sup>, deux principes fondamentaux sont érigés en *modus operandi*, lesquels déterminent encore notre vision de la propriété. D'une part, le principe de divisibilité voulant que les droits du tréfonds minéral soient distincts des droits de surface, stipulant la préséance du premier sur le second, et d'autre part le principe de domanialité, voulant que les mines soient des biens domaniaux de types privatifs appartenant à l'État. L'esprit de cette loi est celui, tel que nous l'avons vu précédemment, de l'appropriation primitive des ressources et de l'expropriation des indésirables aux bénéficiaires des compagnies minières privées.

La *Loi sur les mines* érige même ce droit d'expropriation en motif d'intérêt public, soit de « permettre l'accès et l'utilisation du domaine public dont le législateur a lui-même permis l'appropriation ou l'octroi »<sup>55</sup>. Si les données manquent encore pour apprécier davantage les réactions locales, les résistances tout comme les moyens de dissidence, certains procès permettent néanmoins de jeter un éclairage neuf sur les jeux de territorialité et du soutien à l'industrie minière. Force est de constater qu'à cette époque de la grande ruée, dans le clair-obscur de l'ancien et du nouveau monde, les compagnies minières exercèrent un rôle de premier plan, par ruse et répression, en transformant la tenure seigneuriale en droit de types privés : « les investisseurs et les spéculateurs manipulaient ces essences distillées de propriétés »<sup>56</sup>. Dans les seigneuries, et tout particulièrement dans le cas de la seigneurie Rigaud-Vaudreuil, les droits de mines demeurèrent selon la jurisprudence<sup>57</sup>, consacrant valides les privilèges seigneuriaux au détriment des agriculteurs qui se faisaient spolier et expulser par les seigneurs eux-mêmes, ou encore par la milice policière armée, chargée de maintenir l'ordre et les droits de préemption.

### **En guise de conclusion : mobilisation politique et « économie morale »**

L'abus de privilèges seigneuriaux, les conflits d'occupation et de propriété, les contestations juridiques visant les titres de types privés, les recours aux tribunaux notamment au sujet des lettres-patentes de 1846 et, *in fine*, le bris d'installations minières, sont autant de traces empiriques de ce que constitue avant tout l'expérience vécue du phénomène de ruée vers l'or dans la vallée de la Chaudière durant le XIX<sup>e</sup> siècle. Autant de symboles d'un système garantissant les propriétés individuelles au détriment d'usages collectifs des ressources. Que retenir du phénomène social de ruée vers l'or que connaît la vallée de la Chaudière en Beauce dès les premières découvertes en 1830 ? Qu'est-ce que ce phénomène nous apprend sur la culture politique au XIX<sup>e</sup> siècle et plus spécifiquement sur l'appareil d'État en regard des lettres-patentes de 1846 et de l'adoption de l'*Acte sur les mines d'or* de 1864 et de la loi sur les mines de 1880 ?

D'abord qu'inspiré des lois écrites en 1849 en Californie, alors que les mineurs, en l'absence de législation minière, édictèrent leurs propres règles de conduite à l'égard des terrains aurifères, l'*Acte sur les mines d'or de Québec* de 1864 vint sceller définitivement le sort des ressources naturelles, en aliénant le bien commun par le droit. Au même titre que John C. Weaver dans son ouvrage *La ruée vers la terre*, on constate que « ce prétendu droit de préemption mettait à nu le fer tranchant de la souveraineté »<sup>58</sup>. La réduction juridique fut radicale.

Ensuite, que cette période de grande ruée vers l'or, relativement méconnue, fut pourtant au cœur de ce qu'a décrit l'historien britannique

Edward Palmer Thomson dans son ouvrage *La guerre des forêts* : à savoir la manière dont s'impose alors, dans l'arène juridique, une nouvelle identité juridique – et dont les privilèges en furent le fer de lance – la montée progressive d'un « l'individualisme possessif face aux droits collectifs ». Ces figures du droit demeurent toujours, à l'heure actuelle, hégémoniques. La « guerre de l'or » commandée par la grande spéculation non seulement ne laissa aux communautés locales que des emplois subalternes (ces censitaires qui travaillèrent jadis pour le seigneur), mais les déposséda surtout des terres sur lesquelles elles se retrouvaient. Il s'avère pertinent ici de rappeler que certains seront expulsés par huissier à la demande des seigneurs Chaussegros De Léry et des compagnies minières soucieuses de rentabilité économique. Cet individualisme possessif s'incarne au sein de multiples abus et « ruses de la raison libérale », et ce, par le biais du droit. Tel que l'écrit à juste titre E.P. Thompson, le droit est « un instrument de choix grâce auquel ces dirigeants purent imposer de nouvelles définitions de la propriété, toujours plus à leur avantage »<sup>59</sup>. Les protagonistes résistant contre ce vent froid de la marchandisation des rapports sociaux et de la monopolisation des droits de type privatif sont révélateurs de bouleversements de l'ordre du monde, d'une transformation de la coutume et des communs. On se référera au concept d'économie morale afin de rendre compte de cet ensemble de pratiques et de valeurs visant à la défense des intérêts de la communauté contre une agression des classes dominantes<sup>60</sup>.

Enfin, l'histoire de la mobilisation politique durant la ruée vers l'or dans la vallée de la Chaudière mérite un autre retour aux sources afin d'observer les mécanismes de la dépossession du patrimoine minéral qui fut fonctionnel au capital. J.O. Beaubien, commissaire des Terres de la Couronne, décrit peut-être le mieux cette distance entre les discours des « grands hommes » qui alors percolent dans les esprits et les revenus insignifiants des opérations minières :

Le Gouvernement n'a jusqu'à présent, protégé d'une manière directe, que l'exploitation des mines d'or, laissant à l'industrie des particuliers tout le soin de celle des minerais inférieurs qui se trouvent en dépôt dans diverses parties de la Province. Cette protection ou encouragement consistait à maintenir dans la division aurifère de la Chaudière un corps de douze hommes de police à cheval sous la direction et la juridiction de R. Pope, Ecr., Inspecteur des mines d'or, dont les devoirs et les pouvoirs sont définis par l'acte de 1864 (27 et 28 Vic. Chap. 9). L'entretien de cette force de police y compris le salaire et les déboursés de l'Inspecteur a coûté 4591,99\$, durant les derniers six mois de 1867; et le revenu que les opérations minières ont rapporté au gouvernement pendant cette même période s'est borné au chiffre presque insignifiant de 119,00\$<sup>61</sup>.

En définitive, au prisme d'une lutte de classes entre les spéculateurs miniers et les petits paysans et orpailleurs, la force policière occupa un

rôle de premier plan en tant que gardien des droits de propriété. Dans les plis de cette histoire d'abus de privilèges, de discours des élites au diapason des plaidoiries de l'industrie et du mouvement de privatisation des ressources, force est de constater que les opérations minières encadrées par les gouvernements successifs se déployèrent sur la souche pourrie du maintien de l'ordre libéral, et ce, au détriment des droits collectifs.

Les interventions de l'État dans le domaine extractif de concert à l'appropriation par une petite oligarchie des droits de type privatif exacerbèrent des sentiments de révolte et d'indignation, lesquels se concrétisèrent notamment, dans la vallée de la Chaudière au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, par des procès retentissants et le bris d'installations minières. Cette mobilisation politique de la part des « dépossédés » expose surtout, et de manière particulièrement vive, les actions de solidarité inhérente au processus de contestation collective. Elle témoigne d'une « économie morale » face aux conséquences des abus de privilèges, à la privatisation, à la fragmentation et à la capitalisation de la seigneurie, et enfin à ce que Karl Marx avait observé avec lucidité à la même époque, soit l'adoption de lois, ces « décrets au moyen duquel [sic] les propriétaires fonciers se font eux-mêmes cadeau des biens communaux, des décrets d'expropriation du peuple »<sup>62</sup>.

#### NOTES ET RÉFÉRENCES

1. William Chapman, *Les mines d'or de la Beauce*, Lévis, Mercier et Cie., 1881, p.64.
2. Jean Ménard, *William Chapman*, Collection classiques canadiens, Montréal, Fides, 1968, p.95.
3. Le nombre d'études traitant spécifiquement du phénomène de la ruée vers l'or en Beauce est relativement restreint. On lira : Marc Vallières, *Des mines et des hommes. Histoire de l'industrie minière québécoise des origines à aujourd'hui*, Québec, Ministère des Ressources naturelles, 2012, p. 319; Sylvain Gonthier, *La ruée vers l'or de la Beauce : 1840-1887. Activité minière et propriété foncière près de la rivière Gilbert*, Mémoire de maîtrise en histoire, Université Laval, 2004, p. 176; Jean-Luc Deslandes, *Les mines d'or en Beauce : le vrai début en 1846*, Québec, ministère de l'Industrie, du commerce, de la Science et de la Technologie, 1992; Pierre Paquette, *L'extraction de matières premières et la politique minière de l'État : une analyse de leur évolution et de leur contribution au développement économique du Québec, 1867-1975*, Thèse de doctorat en histoire, McGill University, 1982; *Idem*, « Industries et politiques minières au Québec. Une analyse économique, 1896-1975 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 37, n° 4, 1984, p. 600; Robert Armstrong, « Le développement des droits miniers au Québec à la fin du 19<sup>e</sup> siècle », *L'Actualité économique*, vol. 59, n.3, 1983, p. 576-595; Jean-Paul Lacasse, *Le claim en droit québécois*, Ottawa, Université d'Ottawa, 1976.
4. Joseph-Adolphe Chapleau fut premier ministre du Québec sous la bannière du Parti conservateur du 31 octobre 1879 au 29 juillet 1882.

5. Un premier repérage des sources nous permet jusqu'à présent de répertorier plus de 200 articles de presse qui font mention de cette ruée vers l'or dans la vallée de la Chaudière entre les années 1849-1891. Certains articles sont, au sujet des mines d'or de la Beauce, particulièrement dithyrambiques et offrent aux lecteurs l'ampleur des premières découvertes.
6. William Chapman, *Les mines d'or de la Beauce*, op. cit., p. 64.
7. Laura Handal Caravantes, «Mines. L'histoire d'une trime dépossession», dans Simon Tremblay-Pépin (dir.), *Dépossession. Une histoire économique du Québec contemporain*, Montréal, IRIS et Lux Éditeur, 2015, p. 107.
8. Gérard Duhaime et al., «Le développement du Nord et le destin du Québec», *Recherches sociographiques*, vol. 54, n° 3, 2013, p. 477-511. La constitution d'un récit s'avère fondamentale.
9. Jean-Marie Fecteau, «Ruses de la raison libérale? Éléments pour une problématique des rapports État/individu au XIX<sup>e</sup> siècle», dans Yves Roby and Nive Voisine (dir.), *Érudition, humanisme et savoir : actes du colloque en l'honneur de Jean Hamelin*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1996, p. 69-89.
10. *Les Mines d'or du Bas-Canada ou Guide du mineur*, Québec, Elzéar Vincent, 1864, p.28.
11. Charles-Joseph Chaussegros de Léry né à Québec le 2 septembre 1800, issu de la branche des Chaussegros de Léry, célèbre dans l'histoire militaire du Canada, inaugure sa carrière de fonctionnaire en étant nommé greffier adjoint du Conseil spécial par Sir John Colborne en avril 1838 alors que son père devenait membre de ce même conseil. En 1850, il abandonne la fonction publique pour s'occuper exclusivement de sa seigneurie de Rigaud-Vaudreuil, à Saint-François-de-Beauce, laquelle est alors en proie à la première fièvre de l'or du Canada.
12. Joseph Obalski, *Or dans la province de Québec, Canada*, Département de la colonisation et des mines, Québec, juin 1898, p. 59.
13. Canada, *Rapport du commissaire des terres de la Couronne pour l'année 1878*, Imprimé par ordre de l'Assemblée législative, Québec, 1879, p. 78.
14. Marc Vallières, *Des mines et des hommes*, op. cit., p. 43.
15. H. V. Nelles, *Forest, Mines & Hydro-Electric Power in Ontario, 1849-1941*, Toronto, Macmillan, 1974, p. 20-22.
16. Gérard Bernier et Daniel Salée, «Appropriation foncière et bourgeoisie marchande : éléments pour une analyse de l'économie marchande du Bas-Canda avant 1846», *Revue d'histoire d'Amérique française*, vol. 36, n° 2, 1982, p.163-194. Dans cet article, les auteurs éclairent cette tendance entourant l'appropriation des instruments de spéculation : «au cours de la période considérée [1807-1846], les seigneurs accentuent la nature féodale des rapports de production qui régissent le système seigneurial pour finalement accaparer les sources d'énergie et autres moyens de production rattachés à la propriété foncière».
17. Le nombre exact de ces transactions est particulièrement difficile à établir. On sait néanmoins que comme cédante, la *De Lery Gold Mining Company* constitue «la plus grande agente foncière de la vallée de la rivière Gilbert tous agents miniers confondus. Elle effectue pas moins de 53 opérations foncières entre 1867 et 1873». Voir Sylvain Gonthier, op. cit., p. 123.
18. Joseph Obalski, *Or dans la province de Québec*, op. cit., p. 59.

19. Paul Williard, *Mémoire sur les gisements aurifères du comté de la Beauce, province de Québec, Canada*, Paris, Grande Imprimerie, 1882, p. 50.
20. Pour un aperçu détaillé des opérations de la *Chaudiere Gold mining company*, on se référera à cet opuscule publié en 1863: *Reports on the property of the Chaudiere Gold Mining Company, situated on the Famine River, a tributary of the Chaudiere River, Canada East*, 1863.
21. *Statement of the De Léry Gold Mining Company (of Canada)*, Chartered by Royal Patent, July 1<sup>st</sup> 1865. New York, Printed by C.A. Alvord, 15 Vandewater St., 1866. Cette brochure est particulièrement éloquente quant aux capitaux américains investis, lesquels soulèvent, explique-t-on, l'avenir prometteur des mines d'or: « This brief Statement but imperfectly shows the reasons for believing that the De Léry Gold Mining Company possesses the most valuable property of the kind in the world ». Voir p. 24.
22. Serge Courville et al., *Histoire de Beauce-Etchemin-Amiante*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2003. Voir Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Québec/Chaudière-Appalaches, P386: Fonds Famille Chaussegros de Léry, Livre de compte relatif aux mines d'or. Les noms des habitants ayant œuvré à l'orpaillage sont: Norbert Veilleux, Narcisse Bolduc, Charles Roy fils de David, Joseph Quirion fils de Joseph, Sylvain Quirion, Joseph Poulin, Joseph Loubier, Olivier Thibodeau, Vital Rodrigue, Pierre Gagné, George Lacombe et Joseph Thibodeau. Ce livre de compte est signé de la main de Jean-Pierre Proulx, l'arpenteur, qui agit à titre d'agent du seigneur De Léry.
23. Canada, *Rapport du commissaire des terres de la Couronne pour l'année 1863*, Imprimé par ordre de l'Assemblée législative, Québec, 1864.
24. Concernant la période qui nous occupe, le « 30 octobre 1838, Lord Durham émettra une proclamation qui influencera pendant plus de deux décennies la gestion gouvernementale des squatters présents sur les terres de la Couronne ». Cette politique de préemption permet « non seulement aux squatteurs du Bas-Canada d'acquérir prioritairement les terres qu'ils occupent, mais aussi d'éviter la lourdeur administrative et le système d'enchère en place à l'époque, ce qui facilite sérieusement l'ensemble du processus d'obtention de titres ». Mathieu Sabourin, *Les squatteurs de la rivière Gatineau entre 1812-1870*, Mémoire de maîtrise en histoire, Université Laval, 2010, p. 82.
25. Canada, *Rapport du commissaire des terres de la Couronne pour l'année 1863*, Imprimé par ordre de l'Assemblée législative, Québec, 1864.
26. « Acte concernant les mines d'or », 27-28 Vict., chapitre 9 et ses amendements (33 Vict., chapitre 29 et 42-43 Vict., chapitre 11).
27. William McDonnell Dawson, *Memorandum in relation to the gold mines of the Chaudiere*, New York, C.S., Westcott and Co. Printers, 1865, p. 7.
28. Jean Bouffard, *Traité du Domaine*, Ministère des terres et forêts, Québec, Université Laval, 1921, p. 76.
29. Marc Vallières, *Des mines et des hommes*, op. cit., p. 43.
30. Andrew Russell, « Règlements sur les mines d'or », *Le Canadien*, 10 mai 1864.
31. Marc Vallières, op. cit.
32. Ugo Lapointe, « Origins of Mining Regimes in Canada and the Legacy of the free mining system », communication présentée à la conférence « Rethinking Extractive Industry: Regulation, Dispossession and Emerging Claims », Toronto,

- York University, The Center for Research on Latin America and the Caribbean (CERLAC) and the Extractive Industries Research Group (EIRG), mars 2009.
33. Jean-Paul Lacasse, *Le claim en droit québécois*, Ottawa, Université d'Ottawa, 1976.
  34. *Ibid.*
  35. John C. Weaver, *La ruée vers la terre et le façonnement du monde moderne, 1650-1900*, Montréal, Fides, 2006, p. 96.
  36. *Le Canadien*, 1<sup>er</sup> juillet 1864. Voir aussi *Le Courrier du Canada*, 1<sup>er</sup> juillet 1864, p. 2.
  37. *Statement of the De Léry Gold Mining Company (of Canada)*, Chartered by Royal Patent, July 1<sup>st</sup>. 1865. New-York, Printed by C.A. Alvord, 15 Vandewater St., 1866.
  38. L.L. Rivard, *Rapport du département des terres de la Couronne*, 1877.
  39. «Gold in Canada. The Chaudiere Valley and it's mineral wealth», *Quebec Morning Chronicle*, février 1880.
  40. A. de Bonneterre, *L'Honorable J.A. Chapleau. Sa biographie, suivie de ses principaux discours, manifestes, etc.*, publié depuis son entrée au parlement en 1867, Montréal, Eusèbe Sénécal & Fils, Imprimeurs-Éditeurs, 1887, p. 173.
  41. M. Flynn, *Projet de loi concernant les mines, Résumé du discours prononcé par l'Honorable M. Flynn lors de la deuxième lecture du projet de loi concernant les mines*, 1880.
  42. Marc Vallières, *Des mines et des hommes*, *op. cit.*, p. 45.
  43. *Ibid.*
  44. H.J.J. Duchesney, *Rapport du département des terres de la Couronne*, 1880.
  45. Assemblée nationale du Québec, *Débats de l'Assemblée législative*, 1<sup>ère</sup> Législature, 1<sup>ère</sup> Session, 1867-1868, Texte établi par Marcel Hamelin, Québec, Journal des Débats, 1974, *op. cit.*, p. 115.
  46. Archives nationales du Québec, Québec, Richard Pope, Lettre de l'inspecteur des mines au Commissaire, *Commissaire des terres de la Couronne*, daté du 12 juin 1867.
  47. Sylvain Gonthier, *La ruée vers l'or de la Beauce: 1840-1887*, *op. cit.*
  48. Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Québec, Fonds Chaussegros De Léry, (P386-47), Richard Pope, Procès, comparution originale.
  49. Archives nationales du Québec, Québec, *Dossiers judiciaires, 1864-1884*, témoignage pour la demanderesse, Daniel Doran et al., le 19 décembre 1882, dans la cause *Canada Gold Company vs Clarence Gold Mining Company*, Cour supérieure, Province de Québec, n. 27 & 43.
  50. Serge Courville *et al.*, *op. cit.*, p. 441.
  51. Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Québec/Chaudière-Appalaches, P386: Fonds Famille Chaussegros de Léry. Témoignage pour la demanderesse, Louis St-Onge, le 9 juin 1882 dans la cause Régina vs Couillard, Cour Supérieure, Province de Québec, District de Québec, N.1212, devant le juge J. Caron.
  52. Joseph Obalski, «Mines et minéraux de la province de Québec», *loc. cit.*, p. 30.
  53. Rapports judiciaires de Québec, Bar of the Province of Quebec, Québec (Province), *The Quebec Law Reports. Rapports judiciaires de Québec*, Vol. IX, Québec, 1883.
  54. Robert Armstrong, «Le développement des droits miniers au Québec», *loc. cit.*
  55. Jean-Paul Lacasse, *Le claim en droit québécois*, *op. cit.* p. 155.

56. John C. Weaver, *La ruée vers la terre, op. cit.*, p. 110.
57. Voir Regina v. De Léry (1884) 6 L.N. 402 où la Cour du Banc de la Reine a confirmé un jugement de la Cour supérieure dans la même affaire: (1883) 9 Q.L.R. 225.
58. John C. Weaver, *La ruée vers la terre, op. cit.*, p. 161.
59. Edward Palmer Thompson, *La Guerre des forêts. Lutttes sociales dans l'Angleterre du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, La Découverte, 2014, p. 196.
60. Thompson définit cette économie en ces termes: «une vision traditionnelle des normes et des obligations sociales, des fonctions économiques appropriées par les diverses parties de la communauté». Voir Edward Palmer Thompson, «The moral economy of the english crowd in the eighteenth century», *Past and Present*, vol. 50, 1971, p. 76-136.
61. *Rapport du département des terres de la Couronne*, Imprimé par l'ordre de l'Assemblée législative, Montréal, Presses à vapeur de la Minerve, 1866, p. xi.
62. Karl Marx, *Le Capital* (Livre I – Section VIII).